

Gouvernement du Québec

Décret 1794-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Parc du canal de Soulanges de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE le Parc du canal de Soulanges et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre de tourisme actif et écoresponsable du Parc du canal de Soulanges par l'acquisition et l'installation d'équipements récréatifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc du canal de Soulanges est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Parc du canal de Soulanges soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre de tourisme actif et écoresponsable du Parc du canal de Soulanges par l'acquisition et l'installation d'équipements récréatifs, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84744

